

Citoyenneté & Participation | Emma Raucent

# La future peine d'interdiction de manifester

## Aux grands maux, les grands remèdes ?





: lien consultable en ligne ou téléchargeable

## Introduction

Le Code pénal belge se verra-t-il bientôt assortir d'une nouvelle peine, celle de l'interdiction de manifester ? C'est en tout cas l'objectif poursuivi par le ministre de la justice, Vincent Van Quickenborne (Open Vld), qui entend « punir les fauteurs de troubles, les personnes de mauvaise foi et mal intentionnées »<sup>1</sup> pour des infractions commises à l'occasion d'une manifestation. En cause, ces fameux « casseurs » qui utiliseraient les manifestations « comme prétexte pour commettre des dégradations ».<sup>2</sup> Ces derniers se verraient donc interdire de manifester s'ils sont reconnus coupables de « faits graves » commis à l'occasion d'un « rassemblement revendicatif », soit un rassemblement sur la voie publique d'au moins 100 personnes qui a pour but l'expression de convictions collectives.

Les infractions commises lors d'un tel rassemblement et pouvant donner lieu à une interdiction de manifester sont limitativement énumérées dans le projet : association de malfaiteurs, menace d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés punissable d'une peine criminelle, homicide, coups et blessures volontaires, incendie volontaire, certaines formes de vandalisme, destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières, dégradation des propriétés immobilières, et infraction à la loi sur les armes. Selon la dernière version du texte adopté en commission, l'interdiction de manifester (de maximum trois ans, ou cinq ans en cas de récidive) ne pourra être prononcée que si le juge estime que la personne condamnée présentera, même après avoir subi sa peine principale pour l'infraction commise, un risque de commettre une nouvelle fois des infractions similaires lors de manifestations futures.

De nombreuses voix syndicales, associatives et militantes, et certaines voix politiques (essentiellement issues du PTB et des Engagés), se sont insurgées face à ce qu'ils estiment être une limitation disproportionnée et inutile aux droits fondamentaux de liberté d'association (qui inclut la liberté de manifester) et d'expression ainsi qu'aux droits à l'action collective et au droit de grève. Face à ces critiques, les derniers amendements au texte (introduits par des députés Open Vld, PS, MR, Groen-Ecolo, cd&v et Vooruit) inscrivent des garde-fous

<sup>1</sup> Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, exposé des motifs, Doc., Chambre des représentants, 2022-2023, n°3322/001, p. 36.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 33.

à l'infliction de cette peine semblant empêcher la violation des droits fondamentaux en question. Toutefois, ces garde-fous font, selon les mêmes voix dissidentes, figure de « tigre de papier » face à la menace d'une application élargie et liberticide de cette nouvelle peine. Quel impact sur l'espace civique et sa vitalité l'introduction d'une telle peine pourrait-elle engendrer ? De quelles évolutions et transformations de l'État et de sa gouvernementalité une telle politique criminelle témoigne-t-elle ? Ce sont les questions auxquelles notre série de trois articles entend ébaucher une réponse.

La future peine d'interdiction de manifester s'inscrit dans le contexte d'une large réforme hétéroclite du Code pénal. Le premier et présent article de cette série s'intéressera donc non seulement au contexte social et aux motivations politiques qui ont mené le ministère de la justice à l'insertion d'une telle peine, mais aussi à la répression politique auxquelles de telles motivations ouvrent potentiellement la porte. Cet article prend comme point de départ deux conditions fondamentales sous lesquelles la liberté d'association peut être limitée en droit : la poursuite d'un *but légitime* et le caractère *nécessaire* d'une telle limitation pour atteindre ce but.<sup>3</sup> Notre intention est donc d'ouvrir une discussion au sujet des questions suivantes : cette peine est-elle libellée de façon suffisamment précise pour que son but (lutter contre la « violence brute ») ne soit pas dévoyé ? L'objectif véritable de cette peine est-il d'incriminer un acte ou d'anticiper une intention ? En quoi l'arsenal de peine existant est-il insuffisant pour répondre aux actes de violences visés par le gouvernement ? Les constats d'une augmentation de la violence durant les manifestations ainsi que la meilleure manière d'y répondre ont-ils fait l'objet d'un débat démocratique impliquant l'ensemble des acteurs académiques et associatifs informés ? De quoi « l'urgence » proclamée d'un tel projet témoigne-t-elle ?

Pour répondre à ces questions, nous proposerons une incursion dans le droit pénal français qui s'est également vu assortir d'une peine d'interdiction de manifester. Cette peine, renforcée par la loi française dite « anticasseur » de 2019 et vivement critiquée par plusieurs ONG de défense des droits humains, a servi d'exemple au projet belge. Il est donc intéressant de se pencher sur la façon dont elle a été mise en application dans ce pays voisin afin d'estimer si une telle peine a sa place dans l'État de droit qu'entendent être la France comme la Belgique. Selon ses détracteurs, la loi française anticasseur s'inscrit dans la lignée de lois sécuritaires dont la généalogie peut être retracée jusqu'aux lois dites scélérates des années 1880, réprimant les mouvements anarchistes et socialistes d'alors (parties I et II). Comme nous le verrons dans

<sup>3</sup> CrEDH 1<sup>er</sup> décembre 2011, Schwabe et M.G. c. Allemagne, n° 8080/08, par. 111.

cet article, la Belgique recèle également un passé empreint de répression policière et judiciaire contre les mouvements anarchistes (et socialistes) au tournant du xx<sup>e</sup> siècle. C'est d'ailleurs à cette même époque que l'on peut situer l'émergence d'une nouvelle rationalité pénale<sup>4</sup>, celle de la prévention et de la répression contre les *risques* que posent les criminels pour l'ordre social et économique (partie III). Pour mieux en comprendre les enjeux démocratiques et civiques, le projet actuel de protection de la « sûreté publique » face aux « risques » que représentent les casseurs sera donc confronté à ce pan de l'histoire criminelle belge. Plus précisément, ce projet sera mis en perspective avec le dispositif de « défense sociale » développé à partir des années 1880 en réaction aux révoltes ouvrières et aux soulèvements anarchistes et socialistes contre la précarité et l'exploitation (partie IV).

## I. Soutien ou menace aux libertés : retour d'expérience en France

Selon les auteurs du projet de loi belge, « de plus en plus de personnes, le plus souvent masquées, s'associent [aux manifestations] dans le seul but de commettre des actes violents à l'égard de la police et de commettre des dégradations », ce qui entraverait le droit des citoyens de manifester pacifiquement.<sup>5</sup> L'interdiction de manifester aurait donc pour objectif de protéger le droit fondamental d'autrui de manifester. Seraient ainsi visées par l'interdiction uniquement les personnes qui utilisent ce droit pour « sciemment » infliger des coups et blessures aux forces de police, détruire des propriétés privées ou endommager des bâtiments publics. Face à ce « besoin social urgent »,<sup>6</sup> les observateurs et tenants des droits fondamentaux s'interrogent : en quoi une nouvelle peine, celle de l'interdiction de manifester, est-elle nécessaire ou fera-t-elle la différence ? En quoi l'arsenal de peines existant ne suffit-il pas, alors qu'il permet déjà de limiter et de contrôler les déplacements de la personne condamnée (notamment par la surveillance électronique mais éga-

<sup>4</sup> Par rationalité pénale, on entend la structure de raisonnement propre à une politique criminelle donnée, le mode de pensée qui construit le phénomène criminel et qui donne raison à telle ou telle solution pénale.

<sup>5</sup> Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, exposé des motifs, Doc., Chambre des représentants, 2022-2023, n°3322/001, p. 33.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 39

lement via l'interdiction d'assister à certains rassemblements comme peine autonome de probation ou comme condition de suspension ou de sursis de la peine) ? Aucun argument n'est avancé pour démontrer la nécessité d'ajouter l'interdiction de manifester dans l'arsenal de peines, ce qui, selon l'Institut fédéral des droits humains (IFDH), augmente le risque d'une application extensible de cette peine, l'éloignant ainsi de son objectif initial.<sup>7</sup>

Dans une loi d'avril 2019, la France a (entre autres)<sup>8</sup> élargi et renforcé la peine d'interdiction de manifester dans la même perspective de faire cesser les violences commises par une « minorité de brutes » et qui « prive[nt] les citoyens de la liberté fondamentale de manifester ».<sup>9</sup> Le ministère de la justice belge s'est d'ailleurs explicitement inspiré de la loi française pour élaborer son texte en projet.<sup>10</sup> Aucune mention dans les débats parlementaires belges n'est cependant faite de la manière dont cette peine a été appliquée en France depuis lors. Or, à l'adoption de cette loi en France, les mêmes interrogations quant à la nécessité de l'élargissement d'une telle peine avaient été formulées, faisant notamment état du risque qu'elle puisse être appliquée en masse contre les gilets jaunes.<sup>11</sup> Face à ces critiques, plusieurs membre du Sénat français, lanceurs de la proposition de loi, avaient martelé qu'il ne s'agissait pas d'une loi liberticide : « *les dispositions figurant dans cette proposition de loi visent bien à assurer le libre exercice du droit de manifester. Elles ne restreignent*

<sup>7</sup> Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains, « Avant-projet de loi introduisant une interdiction judiciaire de manifester (nouvel article 34sexies du Code pénal », Avis n°04/2023, 20 février 2023, p. 11.

<sup>8</sup> Initialement, cette loi avait également pour but d'introduire une procédure administrative d'interdiction de manifester, finalement jugée trop attentatoire aux libertés individuelles. Entre autres, elle introduit également la possibilité pour la police judiciaire d'inspecter et de fouiller des personnes sur les lieux ou aux abords d'une manifestation. Elle introduit aussi le délit de dissimulation volontaire et sans motif légitime de son visage sur les lieux ou aux abords d'une manifestation où sont commis des troubles à l'ordre public.

<sup>9</sup> Proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs, compte rendu intégral, Assemblée nationale (française), 2018-2019, séance n°130 (29 janvier 2019), p. 559-60.

<sup>10</sup> Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, exposé des motifs, Doc., Chambre des représentants, 2022-2023, n°3322/001, p. 35.

<sup>11</sup> Proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs, compte rendu intégral, Assemblée nationale (française), 2018-2019, séance n°136 (1<sup>er</sup> février 2019), pp. 784.

en rien les droits et libertés des manifestants, mais, au contraire, elles ciblent ceux qui, par leurs actes violents, prennent en otage les manifestations et les rassemblements. »<sup>12</sup>

Quel bilan de cette loi française dite « anticasseur » peut-on faire aujourd'hui ? Bien qu'aucune remontée de données officielles n'ait été établie, plusieurs communiqués, rapports et enquêtes, notamment de l'ONU<sup>13</sup>, d'Amnesty International<sup>14</sup> et du Syndicat des avocats de France (SAF)<sup>15</sup>, ont rapidement dénoncé l'arbitraire et les dérives répressives qu'entraîne cette loi. Jusque fin 2018, la peine complémentaire d'interdiction de manifester était prononcée avec beaucoup de parcimonie par les juges (de 1995 à 2018, le SAF en dénombre 33).<sup>16</sup> Depuis le mouvement des gilets jaunes, ce chiffre s'envole, sous les encouragements de la ministre de la justice d'alors<sup>17</sup> : plusieurs centaines d'interdictions de paraître ou de manifester sont prononcées entre novembre 2018 et juin 2019. Or, comme l'explique Laurence Roques, présidente du SAF, nombreuses sont les condamnations de manifestants prononcées en comparution immédiate et en l'absence d'un procès-verbal d'interpellation sur fondement duquel les policiers doivent motiver leur arrestation : « nous plaïdons à vide. Et là, le doute ne profite pas aux accusés... Quand les juges leur

<sup>12</sup> Proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs, compte rendu intégral, Sénat (français), 2018-2019, séance du 12 mars 2019.

<sup>13</sup> En février 2019, le groupe d'experts des droits de l'homme des Nations unies s'opposait notamment à la proposition d'interdiction administrative de manifester initialement intégrée au projet de loi français mais dénonçait également les « lourdes sanctions » prévues par ce même projet pouvant constituer « de sévères restrictions à la liberté de manifester » (« France : des experts de l'ONU dénoncent des restrictions graves aux droits des manifestants "gilets jaunes" », Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, communiqué de presse du 14 février 2019, [en ligne :] <https://www.ohchr.org/fr/2019/02/france-un-experts-denonce-severe-rights-restrictions-gilets-jaunes-protesters>, consulté le 17 juillet 2023).

<sup>14</sup> « France : comment des milliers de manifestants pacifiques ont été arbitrairement arrêtés et poursuivis », Amnesty International, enquête publiée le 29 septembre 2020, [en ligne :] <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/france-milliers-de-manifestants-pacifiques-arbitrairement-arretes-et-poursuivis>, consulté le 17 juillet 2023.

<sup>15</sup> « Le traitement judiciaire du mouvement des gilets jaunes : un droit d'exception ? », Le syndicat des avocats de France, communiqué de presse du 17 février 2019, [en ligne :] <https://lesaf.org/le-traitement-judiciaire-du-mouvement-des-gilets-jaunes-un-droit-dexception>, consulté le 17 juillet 2023.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> Circulaire du 22 novembre 2018 relative au traitement judiciaire des infractions commises en lien avec le mouvement de contestation dit « des gilets jaunes », Ministère de la justice (française), CRIM/2018-15/E1.

demandent : "Vous étiez là au moment où les violences ont été commises ?", les accusés répondent 'oui' et sont déclarés coupables. »<sup>18</sup> L'extrême violence de la répression policière durant certaines manifestations (de gilets jaunes ou écologistes) ainsi que la falsification des événements dans les rapports préfectoraux et de la gendarmerie ont par ailleurs été largement couvertes et dénoncées, notamment par la Ligue des droits de l'Homme dans le cadre des soulèvements contre la méga-bassine de Sainte-Soline en mars 2023.<sup>19</sup> Pour Laurence Roques, les peines infligées à l'issue de ces événements constituent donc clairement des peines politiques prononcées pour « interdire aux citoyens de revendiquer publiquement leurs idées », posant dès lors un véritable problème démocratique.<sup>20</sup>

## II. Une nième loi scélérate en France ?

Cette position est notamment partagée par Raphaël Kempf, avocat pénaliste qui a assuré la défense de manifestants (dont des gilets jaunes) victimes de la répression d'État en France. Dans son livre, *Ennemis d'État. Les lois scélérates, des anarchistes aux terroristes*, il dresse un parallèle entre les différents dispositifs répressifs d'urgence mis en place en France : des lois de 1893-1894 de répression contre les anarchistes jusqu'aux réformes pénales et mesures administratives anti-terroristes des années 2010. Il inscrit également la loi française d'avril 2019 dite « anticasseur » dans la lignée de ces lois d'exception dont il décèle la logique commune : au nom de la lutte contre la

<sup>18</sup> ROQUES L. (avocate et présidente du SAF), « Les interdictions de manifester sont des peines politiques, qui posent un vrai problème démocratique », entretien avec WEILER N., Basta Media, 4 avril 2019, [en ligne :] <https://basta.media/Les-interdictions-de-manifester-sont-des-peines-politiques-qui-posent-un-vrai#nb4-1>, consulté le 18 juillet 2023.

<sup>19</sup> « Sainte-Soline : empêcher l'accès à la bassine quel qu'en soit le coût humain », Ligue des droits de l'Homme, rapport, 10 juillet 2023, [en ligne :] <https://www.ldh-france.org/empecher-laces-a-la-bassine-quel-quen-soit-le-cout-hu-main-2>, consulté le 18 juillet 2023.

<sup>20</sup> ROQUES L., op. cit.

violence physique commise au sein de l'espace public, ces lois visent en réalité moins à punir cette violence qu'à réprimer des idées, des opinions, voire des intentions.<sup>21</sup>

C'était déjà le propre des lois adoptées dans les années 1890 contre les anarchistes. Ces lois, notoirement qualifiées de scélérates par Léon Blum,<sup>22</sup> ont été largement utilisées pour réprimer l'adhésion à des mouvements protestataires et politiques, anarchistes d'abord, communistes ensuite après 1920, puis indépendantistes algériens dans les années 1950. Elles persistent jusqu'à ce jour, en l'état ou sous d'autres formes. La 1<sup>ère</sup> loi scélérate (1893) punit l'apologie des crimes ou délits, et permit notamment l'arrestation provisoire et la détention avant jugement de personnes ayant tenu des propos favorables à l'anarchisme. Elle existe encore aujourd'hui et son renforcement en 2014 contre l'apologie du terrorisme a entraîné la condamnation (à l'emprisonnement notamment) de dizaines de prévenus ayant tenu des propos leur valant d'être reconnus comme terroristes. Face à ces condamnations (parfois lourdes et prononcées en comparution immédiate), la Ligue des droits de l'Homme et Amnesty International se sont inquiétés des dérives répressives et des atteintes à la liberté d'expression qu'une telle loi permet.<sup>23</sup> La 2<sup>e</sup> loi scélérate (1893), celle sur l'association de malfaiteurs, introduit les notions d'entente et de participation à une entente (dans le but de commettre une infraction) pouvant entraîner la répression, même en l'absence de tout commencement d'exécution d'infraction. La logique du soupçon qui anime cette loi permet ainsi la démultiplication de mesures de contrainte par la police (comme la perquisition) échappant au contrôle des juges.<sup>24</sup> Le délit de participation à un groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations, introduit en 2010, en constitue la version moderne et a été utilisé en masse contre les gilets jaunes. La 3<sup>e</sup> loi scélérate (1894) transfère les infractions des deux

<sup>21</sup> KEMPF R., « Le retour des lois scélérates », *Le monde diplomatique*, janvier 2020, [en ligne :] <https://www.monde-diplomatique.fr/2020/01/KEMPF/61188>, consulté le 18 juillet 2023.

<sup>22</sup> KEMPF R., *ibid.*

<sup>23</sup> « France. "Test décisif" en matière de liberté d'expression, avec de très nombreuses arrestations dans le sillage des attentats », Amnesty International, communiqué de presse, 16 janvier 2015, [en ligne :] <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/01/france-faces-litmus-test-freedom-expression-dozens-arrested-wake-attacks>, consulté le 18 juillet 2023 ; « Déjà 50 poursuites engagées au pénal pour apologie du terrorisme », Ligue des droits de l'Homme, communiqué de presse, 14 janvier 2015, [en ligne :] <https://www.ldh-france.org/deja-50-poursuites-engagees-au-penal-apologie-du-terrorisme>, consulté le 18 juillet 2023.

<sup>24</sup> KEMPF R., *op. cit.*

premières lois de la Cour d'assises aux tribunaux correctionnels, les privant d'un jury populaire et leur niant ainsi une nature politique. Comme nous le suggérerons dans la dernière partie de notre article, la déliquescence du délit politique a largement contribué au rétrécissement de l'espace civique et à la dévitalisation du système démocratique contemporain.

Kempf identifie les signes distinctifs de ces lois scélérates. Elles sont généralement adoptées dans l'urgence sous le coup de l'émotion et en réaction à des événements tragiques. Les raisonnements avancés pour les justifier sont fait d'oxymores, tels que la préservation des droits des citoyens ou la protection de l'État de droit et des libertés alors que ces lois ont plutôt pour effet d'entraver ces droits et libertés. Si elles visent une population spécifique (par exemple, les anarchistes ou les casseurs), elles finissent par être détournées de leur cible initiale et être appliquées à d'autres individus. Outils d'intimidation et de répression policière, ces lois constituent de véritables mesures de sûreté qui incriminent l'intention plutôt que l'acte.<sup>25</sup>

### III. Retour dans l'histoire criminelle belge : la « défense sociale » face au risque

Le projet de loi belge visant à instaurer la peine d'interdiction de manifester s'inscrit-elle dans une histoire analogue ? À ce stade de la réflexion, il serait utile de mettre le projet de loi en perspective avec un pan de l'histoire de la politique criminelle belge. La Belgique recèle également un passé empreint de répression policière et judiciaire contre les mouvements anarchistes (et socialistes) au tournant du xx<sup>e</sup> siècle<sup>26</sup>, puis communistes dans les années 1920 et 1930<sup>27</sup>. La peur s'empare en effet de l'élite bourgeoise et des forces politiques majoritaires catholiques suite à la Commune de Paris (1870-1), puis face aux soulèvements ouvriers des bassins industriels de mars 1886 (faits

<sup>25</sup> FARCY, J.-C., « Raphaël KEMPF, Ennemi d'État. Les lois scélérates, des anarchistes aux terroristes », *Criminocorpus*, 20 janvier 2020 [en ligne :] <http://journals.openedition.org/criminocorpus/6932>, consulté le 20 juillet 2023.

<sup>26</sup> MOULAERT J., « La peur du rouge et noir. La genèse du péril anarchiste en Belgique », in DELWIT P., GOTOVITCH J. (sous la direction), *La peur du rouge*, Editions de l'Université de Bruxelles, 1996, pp. 1-12.

<sup>27</sup> GOTOVITCH J., « La peur du rouge dans les dossiers de la justice belge : la signification du procès de 1923 », in DELWIT P., GOTOVITCH J. (sous la direction), *La peur du rouge*, Editions de l'Université de Bruxelles, 1996, pp. 87-95.

de grèves, de cortèges et d'émeutes).<sup>28</sup> Alors qu'on doit l'ampleur de ces soulèvements à des formes de révoltes déstructurées et de violences « sans but » échappant en partie aux militants anarchistes et socialistes, la responsabilité de ces soulèvements est principalement attribuée à ces derniers et la justice prend rapidement pour cible (en particulier les anarchistes).<sup>29</sup> En plus de la répression policière des soulèvements (ayant fait 24 morts), de très lourdes condamnations sont prononcées (264 en 1887).<sup>30</sup> S'il n'est pas question de poursuivre en Cour d'assises l'ensemble des « agitateurs » au risque de leur donner une trop grande publicité, il est essentiel de condamner les meneurs afin « d'intimider les masses ».<sup>31</sup>

Malgré un arsenal juridique déjà bien étoffé dès l'indépendance, les événements de 1886 donnent également lieu à l'adoption de nouvelles lois répressives. Sœur aînée de la loi française de 1893 sur l'association de malfaiteurs, la loi belge du 23 août 1887 (renforcée en 1891) incrimine les provocations aux crimes et aux délits non suivies d'effet.<sup>32</sup> Dans les travaux préparatoires de cette loi, on y défend une intervention contre les « fauteurs des désordres, les prédicateurs d'anarchie qui abusent des souffrances de l'ouvrier pour le pousser au désordre ». <sup>33</sup> Les sanctions prévues contre les actions nécessaires à la réussite d'une grève (ancien article 310 du Code pénal) sont également renforcées en 1892.<sup>34</sup> Autre renforcement de l'interdiction de grève : l'intimidation à l'adresse des ouvriers qui se rendent à leur travail ou le quittent, ainsi que la détérioration, même très légère, des machines sont criminalisées.

<sup>28</sup> KEUNINGS L., « La peur du rouge et les forces de l'ordre à la fin du XX<sup>e</sup> siècle : le cas de la police de Bruxelles », in DELWIT P., GOTOVITCH J. (sous la direction), *La peur du rouge*, Editions de l'Université de Bruxelles, 1996, 39.

<sup>29</sup> MOULAERT J., *op. cit.*

<sup>30</sup> BUELENS J., « "La légalité est subordonnée à la lutte" : 100 ans du droit de grève », entretien avec LEFÈVRE J., Lava média, 24 mai 2021, [en ligne :] <https://lavamedia.be/fr/la-legalite-est-subordonnee-a-la-lutte>, 24 juillet 2023.

<sup>31</sup> KEUNINGS L., *op. cit.*, p. 44

<sup>32</sup> Elle permet ainsi la répression pénale de « quiconque, que ce soit par des paroles, dans des réunions publiques ou tenues dans des lieux publics, par des dessins ou des symboles, par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués directement et délibérément, aura incité à commettre des actes qualifiés de délits par la loi » (MOULAERT J., *op. cit.*, p. 11)

<sup>33</sup> Projet de loi sur la répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits, Doc., Chambre des représentants, 1885-1886, n°148, pp. 1-2.

<sup>34</sup> KEUNINGS L., *op. cit.*, p. 41-2.

Suivant les observations de Jan Buelens, avocat et professeur en droit du travail à l'ULB et à l'Université d'Anvers, « le délit s'étend [alors] à l'intention, et plus seulement à l'acte. »<sup>35</sup>

L'adoption de ces lois s'inscrit dans un projet social plus large, celui de la défense sociale, par lequel les élites visent à stabiliser la société libérale et son ordre socio-économique. Les années 1870 et 1880 sont marquées par une longue dépression économique qui se répercute sur les travailleurs des bassins industriels par l'augmentation du chômage, la diminution des salaires, le recours au travail à temps partiel, etc.<sup>36</sup> À l'hiver 1884-5, particulièrement rude, des troubles éclatent et culminent aux soulèvements de 1886 qui sont violemment réprimés. Ces événements, concomitants à la naissance du Parti ouvrier belge, font apparaître une question sociale jusqu'alors occultée par les élites belges.<sup>37</sup> Face à la remise en question populaire de la légitimité de l'ordre socio-économique, une politique pragmatique de contrôle social est mise en place pour empêcher la déstabilisation du régime libéral et de ses valeurs.

La politique de défense sociale, développée en Belgique à partir des années 1880 jusqu'à la Première Guerre mondiale, comporte deux volets indissociables.<sup>38</sup> D'une part, des législations d'assurance et de protection contre les risques sociaux introduisent de nouvelles politiques familiale (en matière de mariage et de logement), morale (alcoolisme et vagabondage) et sociale (mutuelles et assurances).<sup>39</sup> Dans ce cadre, il est indéniable que les premières législations ouvrières ont pour unique objectif de « calmer le peuple », et ne constituent en ce sens pas des lois de changement de l'ordre socio-écono-

<sup>35</sup> BUELENS J., *op. cit.*

<sup>36</sup> MARY P., « Adolphe Prins ou la légitime défense sociale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1990, n°1, p. 32.

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> DELFOSSE P., « Répression, ordre social et développement de la société belge (1848-1914) », *Département de criminologie et de droit pénal*, 1985, vol. V, n°2. Voy. aussi : DUPONT L., « Jules Lejeune et la défense sociale », in (TULKENS F. sous la direction de) *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles : E.Story-Scientia, 1988, pp. 77-88).

<sup>39</sup> TULKENS F., « Généalogie de la défense sociale en Belgique 1880-1914 », *Actes – les cahiers d'action juridique*, Paris, n° 54, 1986, p. 39.

mique.<sup>40</sup> Le second volet concerne la répression brutale exercée à l'égard de toute initiative (voire intention) visant à déstabiliser l'ordre social. La défense sociale place ainsi le droit pénal au centre des politiques de développement socio-économique et permet d'étendre son contrôle aux « *rebutés de l'industrialisation et des crises économiques que sont les vagabonds, chômeurs, dégénérés, prostituées, alcooliques, voire agitateurs politiques* ». <sup>41</sup> Pour ces derniers en particulier, en plus des condamnations précitées, on citera comme outils de répression : l'intimidation d'imprimeurs (de journaux anarchistes) et de propriétaires de locaux de réunion, l'expulsion d'étrangers, la confiscation de la presse, etc. <sup>42</sup> C'est donc avant tout la peur, liée à la « menace » du peuple, qui fonde le développement de la défense sociale et sa notion centrale, le danger (ou plus précisément, la classe dangereuse). <sup>43</sup> Adolphe Prins, pénaliste et sociologue belge de l'époque, théoricien majeur de la défense sociale et adversaire farouche du socialisme, l'évoque explicitement : « *le problème fondamental qui est à la base des conflits sociaux : l'opposition entre le nombre et l'élite* ». <sup>44</sup>

Le projet de la défense sociale traduit également la transition d'un système pénal moraliste et rétributif (qui s'épuise alors) vers un modèle juridique positiviste fondé sur les préceptes de dangerosité, de diagnostic et de traitement

<sup>40</sup> « Reconnaître au peuple un droit au travail, comme lui reconnaître un droit à l'assistance serait violer la loi naturelle de l'échange. Cela engendrerait un véritable devoir de la société qui est contraire aux prémisses de l'économie sociale. Lorsque l'on parle de redistribution équitable des ressources, il ne s'agit pas d'une politique sociale officielle mais de dévouement philanthropique » (TULKENS F., « Généalogie de la défense sociale en Belgique 1880-1914 », *ibid.*, p. 40). Voy. aussi : TANGHE F., « La question de la propriété et la division sociale », in (TULKENS F. sous la direction de) *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles : E.Story-Scientia, 1988, pp. 49-76.

<sup>41</sup> MARY P., *op. cit.*, p. 33. Voy. également : TULKENS F., *op. cit.* ; DUPONT-BOUCHAT M. S., « Stratégies du maintien de l'ordre en Belgique et en France au XIX<sup>e</sup> siècle : la doctrine de la défense sociale », in (VON ERK VOLKMAR H. sous la direction de) *Historische Soziologie der Rechtswissenschaft*, Frankfurt am Main : Klostermann, 1986, 302 p.

<sup>42</sup> MOULAERT J., *op. cit.*, p. 11.

<sup>43</sup> TULKENS F., « Un chapitre de l'histoire des réformateurs. Adolphe Prins et la défense sociale », in (TULKENS F. sous la direction de) *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles : E.Story-Scientia, 1988, p. 43).

<sup>44</sup> PRINS A., *La démocratie après la guerre*, Bruxelles : Larcier, 1919, p. 22.

de la personnalité criminelle.<sup>45</sup> Centrée sur l'analyse des risques sociaux et sur la sécurisation de l'espace public, ce projet contribue ainsi au développement d'une société de discipline et d'ordre.<sup>46</sup> Au sein de cette société, se construit petit à petit l'image d'un ennemi public qui prend tantôt l'apparence d'un révolutionnaire, tantôt celle d'un assassin, d'un ouvrier, d'un fou ou d'un petit délinquant.<sup>47</sup> Comme le résume Françoise Tulkens, « *la peur générale, la hantise du danger crée à ce moment une forte demande sociale et politique de protection et de répression.* »<sup>48</sup> Si le système pénal ne se défait pas entièrement de la rationalité du modèle rétributif, il transforme toutefois les termes sur le fondement desquels est posée la question de la subjectivité criminelle. La responsabilité ne repose plus uniquement sur la raison ou les actes de l'individu mais également sur les risques qu'il représente pour la société<sup>49</sup> : « *il est responsable puisque par sa seule existence il est créateur de risques. La sanction aura pour but et pour rôle de diminuer le risque de criminalité soit par l'élimination ou l'exclusion, soit par des mesures de traitement.* »<sup>50</sup>

<sup>45</sup> DUPONT-BOUCHAT M-S., *La Belgique criminelle. Droit, justice, société (XIVème-XXème siècles)*, Louvain-la-Neuve : Bruylant-Academia, 2006, 531 p. Cette objectivation sociologique et cette pathologisation du crime participe d'une transformation graduelle du rapport des individus au droit : la Révolution a permis de placer au fondement du droit, non plus la volonté divine, mais celle du peuple. En conséquence, le droit n'est plus totalement extérieur à l'homme mais émane de lui, les principes du droit étant calqué sur les pratiques sociales « du peuple ». Apparaît ainsi « l'idée que le fondement de la loi est simultanément la condition de possibilité d'un sujet humain, que la loi est dans l'animal-homme le pivot autour duquel se construit et par lequel advient un sujet. L'idée par conséquent que c'est par conformité native à ce qui définit son être au plus profond que l'homme ne pas adhère, non pas se plie, non pas obéit à la loi, mais s'y coule de façon irréfléchie et la postule inconsciemment. L'idée, corrélativement, que toute transgression caractérisée renvoie à un ratage premier du processus de constitution du sujet, à un défaut originaire d'intégration de la dimension de la loi (...) il n'est par essence de crime que pathologique » (GAUCHET M., SWAIN G., *La pratique de l'esprit humain. L'institution asilaire et la révolution démocratique*, Paris : Ed. Gallimard, 1980, pp. 115-6).

<sup>46</sup> F. TULKENS, « Généalogie de la défense sociale », op. cit., p. 41.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> EWALD F., « Responsabilité et dangerosité », in (TULKENS F. sous la direction de) *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles : E.Story-Scientia, 1988, pp. 309-319.

<sup>50</sup> F. TULKENS, « Généalogie de la défense sociale », op. cit., p. 41.

## IV. Interdire de manifester : un impératif sécuritaire ?

Ce bref retour dans l'histoire n'a bien sûr pas pour objectif d'assimiler la future loi (sur l'interdiction de manifester) au projet passé de la défense sociale. Toutefois, en retraçant la généalogie de la logique répressive et disciplinaire propre à ce projet, il devient possible d'observer de façon critique l'influence que cette logique exerce encore partiellement sur la façon dont le gouvernement actuel se saisit du droit pénal. Par ailleurs, cet aperçu du dispositif répressif déployé par les élites de la « Belle époque » pour préserver l'ordre socio-économique libéral contre la « menace » anarchiste et socialiste permet également de s'interroger sur les réponses gouvernementales actuelles à différents mouvements activistes et protestataires. Ces mouvements – dont les gilets jaunes, les groupes écologistes de désobéissance civile, les actions clandestines de défense des sans-papiers, mais aussi toute révolte exprimant l'insatisfaction culminante de certaines franges de la population – constituent en effet autant de menaces pour l'ordre socio-économique contemporain. Soulevons à cet égard que le vieil épouvantail du péril anarchiste et de l'extrême gauche a été brandi par le ministre de la justice dans son exposé complémentaire en appui du projet de loi belge. S'il est fait mention de la présence de membres du milieu d'extrême droite lors de la marche pour la liberté du 21 novembre 2021, la responsabilité de groupes anarchistes et de « la sphère d'extrême gauche française » dans les « troubles » de la période corona est plus explicitement énoncée.<sup>51</sup> Autant d'indices qui pourraient à terme confirmer les craintes exprimées par de nombreux militants face à ce qu'ils estiment être un futur outil de répression et de contrôle social et politique.<sup>52</sup>

<sup>51</sup> « (...) les analyses de nos services ont montré que ces troubles n'étaient pas seulement le fait de casseurs et de groupuscules belges, mais aussi – et peut-être surtout – d'individus venus de France et des Pays-Bas, plus précisément de personnes issues de la sphère d'extrême gauche française, d'anarchistes et de hooligans des Pays-Bas. » (Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Doc., Chambre des représentants, 2022-2023, n°3322/007, p. 7).

<sup>52</sup> Voy. par exemple, la lettre d'interpellation aux députées rédigées par le réseau ADES : « Manifestante, activiste. Pas criminel.le. Votez contre la loi Van Quickenborne », 5 juillet 2023, [en ligne :] <https://docs.google.com/document/d/1Ar-lbsQGmio0FqykdkVNYzxSDVCILR2Dy5yeoZCEwCo/edit>, consulté le 5 juillet 2023.

À cet égard, il est intéressant de constater que dans les débats parlementaires, la personne interdite de manifester est tantôt dépeinte comme une personne politisée à l'extrême, tantôt comme une personne « dont le seul et unique objectif n'est pas de protester ou de revendiquer mais de détruire ». <sup>53</sup> Ce floutage entre délinquants dénués d'intention politique et ceux défendant une certaine « idéologie » <sup>54</sup>, floutage notamment accentué par la comparaison de l'interdiction de manifester avec l'interdiction de stade aux hooligans lors des débats parlementaires, <sup>55</sup> contribue à la déliquescence du délit politique. Pourra être interdite de manifester une personne posant un acte militant de désobéissance civile risquant de porter atteinte à l'ordre public au même titre qu'une personne saisissant l'opportunité d'une manifestation pour détruire des vitrines et piller par exemple. Si cette distinction peut paraître manichéenne, voire trompeuse, elle permet toutefois d'observer que la réunion de ces deux profils dans ce futur article fait perdre de vue l'importance, déjà largement ignorée par le Ministère de la justice depuis plusieurs dizaines d'années, <sup>56</sup> d'un traitement à part du délit politique, soit le délit commis en vue de déstabiliser les institutions publiques pour des motifs politiques et devant, pour cette raison, être jugé devant un jury de citoyens. Rappelons que les acquis en termes de droit social et de droits humains n'ont parfois pu être arrachés qu'au prix de manifestations violentes. Le droit pénal ne peut donc

<sup>53</sup> <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3322/55K3322007.pdf>, p. 91.

<sup>54</sup> Selon le vice-premier ministre, « l'interdiction de manifester figurera sur le casier judiciaire. La police sait quelles sont les personnes à surveiller et elle pourra les contrôler. Ainsi, la police locale pourra suivre de façon proactive une personne condamnée à une interdiction de manifester lorsqu'elle sait qu'une manifestation qui s'inscrit dans l'idéologie de cette personne se prépare à un endroit déterminé. » (Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Doc., Chambre des représentants, 2022-2023, n°3322/007, p. 97). Nous commenterons les conditions de mise en pratique de la peine d'interdiction de manifester dans le deuxième article de cette série.

<sup>55</sup> « [L]e vice-premier ministre fait le parallèle avec les hooligans et les interdictions de stade: depuis que cette interdiction existe, la violence dans les stades a diminué. Il s'agit d'un instrument efficace contre ceux qui gâchent le plaisir des supporters. Si cela fonctionne dans les stades, cela peut également fonctionner dans le cadre de cette nouvelle peine autonome. » (Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Doc., Chambre des représentants, 2022-2023, n°3322/007, p. 43).

<sup>56</sup> POULAIN C., « Le délit politique aux abonnés absents des cours d'assises », *Panser la justice*, 2019, [en ligne :] <https://journalisme.ulb.ac.be/projets/panserlajustice/delit-politique>, consulté le 23 août 2023 ; MOUCHERON M., « Délit politique et terrorisme en Belgique : du noble au vil », *Cultures & Conflits*, n°61, 2006, pp. 77-100 ; TULKENS F., « Le délit politique en droit belge et le sort qui y est réservé dans la convention européenne pour la répression du terrorisme », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1980, n°1-2, p. 79 et s.

porter atteinte au droit de manifester, essentiel à la réalisation d'une démocratie substantielle (et non seulement formelle), que lorsque cela se révèle absolument nécessaire.

D'autre part, il apparaît que les signes distinctifs des lois d'exception et de sûreté décriées par Kempf caractérisent le projet de loi que la Belgique s'apprête à adopter, soit : l'urgence dans l'adoption, les arguments orwelliens faits d'oxymores et l'incrimination d'une simple intention.

Renforcer l'arsenal de peines touche à la raison d'être et aux objectifs mêmes que se donne la justice pénale : pourquoi et comment punit-on ? L'introduction de la peine d'interdiction de manifester ne devrait-elle donc pas être pensée sur le temps long et faire l'objet de débats parlementaires approfondis et informés par des consultations auprès de chercheurs et d'associations de terrain ? À noter que plusieurs acteurs de la société civile, dont les syndicats, n'ont pas été consultés par le ministère de la justice alors qu'ils ont à plusieurs reprises exprimé leur opposition à un tel projet. Par ailleurs, la seconde version amendée du texte n'a pas été soumise à l'avis du Conseil d'État. Intégrée à une loi « pot-pourri » parmi d'autres modifications disparates, l'interdiction de manifester serait en effet justifiée par un « besoin social urgent », d'où l'empressement dans son processus d'adoption. L'urgence (et la réaction « à chaud » qu'elle nécessite) s'expliqueraient par l'augmentation des actes de vandalisme et de violence physique commis durant les manifestations ces dernières années. Pour illustrer la recrudescence de ce problème, deux exemples d'une telle « violence brute »<sup>57</sup> sont cités dans les travaux préparatoires : deux manifestations organisées en réaction aux politiques de confinement lors de la pandémie de coronavirus, soit durant une période d'anxiété et d'isolement social particulièrement exceptionnelle. Des vidéos « chocs » prises lors de ces manifestations et attestant de ces violences ont ainsi été visionnées durant les débats parlementaires pour « informer » les députés. Comme relevé lors des débats parlementaires, la montée de la violence dénoncée essentiellement par les représentants des forces de l'ordre ne repose donc sur aucune information probante.<sup>58</sup> Notons cependant que les statistiques peuvent elles-mêmes constituer un outil politique contribuant à l'hypertrophie du climat d'insécurité au sein de la société, plutôt qu'un véritable outil de production scientifique.

<sup>57</sup> Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Doc., Chambre des représentants, 2022-2023, n°3322/007, p. 6.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 104.

Ainsi, la preuve statistique se révèle souvent être une énième manifestation d'un renforcement généralisé du contrôle et de la surveillance de certaines franges de la population.<sup>59</sup>

Vient ensuite l'argument orwellien posant la nécessité de protéger le droit de manifester en intégrant au droit pénal la possibilité d'infliger à un individu une interdiction d'accès générale à ce droit. Selon le ministre de la justice, nous devrions nous en satisfaire car cette peine sera moins attentatoire aux libertés que le rejet administratif d'une demande de manifestation ou l'annulation d'une manifestation.<sup>60</sup> Cependant, mesure exceptionnelle et de dernier recours selon le comité des droits de l'homme des Nations Unies, le refus préventif d'une manifestation est à ce point attentatoire aux libertés que n'importe quelle autre mesure envisagée sera toujours considérée comme plus appropriée. Selon l'IFDH, cette comparaison ne permet donc aucune évaluation probante du caractère liberticide ou non de la peine d'interdiction de manifester.<sup>61</sup> Par ailleurs, et comme le soulève également l'IFDH, aucun argument n'est avancé pour justifier la nécessité d'une telle loi : en quoi vait-elle faire la différence, par rapport à l'arsenal pénal existant, pour enrayer la « violence brute des casseurs » ? Face à ce flou, et au vu de la façon dont l'interdiction de manifester est appliquée en France, il est légitime d'interroger le risque d'un dévoiement du « but légitime » que se donne cette loi, donc en clair, le risque que cette loi vise de nouvelles cibles autres que les « casseurs ».

Finalement, et surtout, il apparaît évident que c'est bien l'intention de la personne condamnée qui est ici incriminée (et non un acte), le juge cherchant à déceler pour mieux la punir la volonté de cette dernière de commettre à nouveau des infractions similaires. La logique du soupçon et l'approche de la délinquance en termes de *risques* pour la stabilité des institutions publiques

<sup>59</sup> Selon certains auteurs, les outils statistiques ne sont pas à même d'évaluer la délinquance réelle. De fait, leur utilisation ne peut être détachée des enjeux politico-sociaux plus larges qui en fondent l'utilité. Leurs résultats vont ainsi être influencés par les pratiques judiciaires et policières (qui peuvent souvent se focaliser sur les infractions plus faciles à découvrir) mais aussi par le degré de précarité des auteurs (ex. les personnes issues de l'immigration) (voy. par exemple : De PERETTI G., « Contrôler ou informer ? L'indépendance de la statistique publique en question », in (BODIN R. sous la direction), *Les métamorphoses du contrôle social*, Paris : La Dispute, 2012, pp. 44-45 ; BOURGOIN N., *La révolution sécuritaire (1976-2012)*, Nîmes : Champ social, 2013, 214 p.).

<sup>60</sup> Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, exposé des motifs, Doc., Chambre des représentants, 2022-2023, n°3322/001, p. 39.

<sup>61</sup> Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains, op. cit., p. 13.

rapprochent cette loi d'une mesure de sûreté et l'éloigne des principes de liberté et de démocratie. Derrière l'approche pragmatique du « but à atteindre », de la suppression de tout risque de désordre, peut-on discerner la tentation totalitaire ? Question que Françoise Tulkens posait à l'égard de la défense sociale et qui n'est pas sans pertinence vis-à-vis de la peine d'interdiction de manifester.

## Conclusion

La peine d'interdiction de manifester a été présentée par le ministre de la justice comme une mesure raisonnable et urgente face à la « montée » des violences constatées lors des manifestations par les forces de l'ordre. Si cette montée reste encore à démontrer, force est de constater qu'aucun débat n'a été engagé pour en comprendre les causes et, donc, pour identifier la façon la plus appropriée d'y répondre. Seule semble compter la neutralisation de tout risque posé par les potentiels « casseurs » récidivistes. Dans cet article, nous avons tenté de remettre en question cet objectif impérieux de sécurité publique que poursuit le gouvernement en décentrant notre regard de celui-ci.

Ce « décentrement » (ou prise de recul) a été réalisé en deux étapes. D'abord, nous avons porté notre regard sur la façon dont cette peine est appliquée en France, et ce spécialement depuis le début du mouvement des gilets jaunes. La loi française dite « anticasseur » d'avril 2019 est en réalité venue renforcer, faciliter et légitimer une pratique judiciaire de répression des militants, notamment des gilets jaunes, déjà entamée quelques mois auparavant et encouragée par la ministre de la justice d'alors. Plusieurs ONG françaises, dont la Ligue des droits de l'Homme, mais aussi le Syndicat des avocats de France ont ainsi constaté qu'une telle peine était appliquée en masse contre les manifestants dans le cadre de procédures accélérées. La peine d'interdiction de manifester n'a donc certainement pas uniquement visé quelques casseurs apolitiques mais semble plutôt servir à la mise sous silence d'opinions politiques selon certains observateurs. Pour Raphaël Kempf, avocat de gilets jaunes, cette loi s'inscrit dans la lignée d'autres lois sécuritaires dont il retrace la généalogie jusqu'à la Belle époque. Au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, alors que naît la question sociale au sein de la population ouvrière, des lois qualifiées de scélérates par Léon Blum sont adoptées en vue d'incriminer les voix et les intentions politiques dissidentes (anarchistes et socialistes) qui s'élèvent alors contre l'ordre

socio-économique libéral. Kempf identifie les éléments caractéristiques de ces lois : adoptées dans l'urgence et en réaction à des événements tragiques, ces lois ont pour objectif affiché de protéger les libertés fondamentales contre un ennemi d'État apparemment identifié tout en inscrivant en termes abstraits et généraux dans le droit la possibilité de largement limiter ces libertés (ouvrant la porte à une application extensible de ces lois). Surtout, ces lois ont pour effet de déplacer l'attention du juge des actes effectivement posés par les délinquants poursuivis vers la volonté criminelle de ces derniers et les risques qu'ils posent pour l'ordre social, étendant ainsi le délit à l'intention.

En seconde étape, nous nous sommes intéressés à la Belgique de la Belle époque et plus spécialement aux spécificités belges du traitement politico-juridique alors réservé à la question sociale et aux soulèvements que cette question a engendrés. Cela nous a permis de retracer certaines racines historiques de l'approche de la criminalité par le risque et le danger (posés par le délinquant pour la sécurité publique). C'est à travers le projet de la « défense sociale », constitué d'un volet philanthropique d'assistance sociale et d'un volet répressif contre les « agitateurs et les marginaux », que l'idéal de « gouvernementalité totale »<sup>62</sup> de l'espace public par sa sécurisation est né. C'est donc à cette époque que l'on situe l'adoption de lois visant à criminaliser l'intention des « fauteurs de désordre » (notamment des grévistes), par la pénalisation « [d]es provocations dangereuses destinées à entraver la liberté du travail ».<sup>63</sup> Cet aperçu sur la stratégie gouvernementale face aux revendications sociales et aux actions protestataires de l'époque nous a permis de prendre du recul et de porter un regard critique sur la volonté pressée du gouvernement actuel d'interdire à certain.e.s citoyen.ne.s de manifester.

Dans notre second article sur la peine d'interdiction de manifester, nous nous pencherons en détails sur la question de la proportionnalité (et de l'utilité) de cette peine. Seront ainsi analysés les garde-fous introduits par certains députés pour empêcher toute application liberticide de cette peine, soit toute violation du droit de manifester et du droit de grève. Nous examinerons si de tels garde-fous sont suffisants ou s'ils servent uniquement de « tigre de papier » face à ce qui constitue pour de nombreux activistes et pour les défenseurs des droits humains et sociaux un futur outil de répression politique et sociale.

\*\*

<sup>62</sup> TULKENS F., « Généalogie de la défense sociale », op. cit., p. 41.

<sup>63</sup> Projet de loi sur la répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits, Doc., Chambre des représentants, 1885-1886, n°195, p. 6.

Emma Raucent est titulaire d'un master en droit ainsi que d'un master de spécialisation en philosophie du droit. Elle est chargée de recherche dans la thématique Famille, Culture & Éducation, au sein du pôle Recherche & Plaidoyer chez Citoyenneté & Participation.



RAUCENT Emma, *La future peine d'interdiction de manifester. Aux grands maux, les grands remèdes ?*, Bruxelles : CPCP, Analyse n° 478, 2023, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/interdiction-manif>.

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,  
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

**[www.cpcp.be](http://www.cpcp.be)**



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le Code pénal belge se verra-t-il bientôt assortir d'une nouvelle peine, celle de l'interdiction de manifester ? C'est en tout cas l'objectif poursuivi par le ministre de la justice, Vincent Van Quickenborne (Open Vld), qui entend « punir les auteurs de troubles, les personnes de mauvaise foi et mal intentionnées » pour des infractions commises à l'occasion d'une manifestation. En cause, ces fameux « casseurs » qui utiliseraient les manifestations « comme prétexte pour commettre des dégradations ». Le présent article de cette série s'intéresse non seulement au contexte social et aux motivations politiques qui ont mené le ministère de la justice à l'insertion d'une telle peine, mais aussi à la répression politique auxquelles de telles motivations ouvrent potentiellement la porte. Cet article prend comme point de départ deux conditions fondamentales sous lesquelles la liberté d'association peut être limitée en droit : la poursuite d'un but légitime et le caractère nécessaire d'une telle limitation pour atteindre ce but. Notre intention est donc d'ouvrir une discussion au sujet des questions suivantes : cette peine est-elle libellée de façon suffisamment précise pour que son but (lutter contre la « violence brute ») ne soit pas dévoyé ? L'objectif véritable de cette peine est-il d'incriminer un acte ou d'anticiper une intention ? En quoi l'arsenal de peine existant est-il insuffisant pour répondre aux actes de violences visés par le gouvernement ? Les constats d'une augmentation de la violence durant les manifestations ainsi que la meilleure manière d'y répondre ont-ils fait l'objet d'un débat démocratique impliquant l'ensemble des acteurs académiques et associatifs informés ? De quoi « l'urgence » proclamée d'un tel projet témoigne-t-elle ?

### **Citoyenneté & Participation**

Avenue des Arts, 50\6 – 1000 Bruxelles

02 318 44 33 | [info@cpcp.be](mailto:info@cpcp.be)

[www.cpcp.be](http://www.cpcp.be) | [www.facebook.com/CPCPAsbl](https://www.facebook.com/CPCPAsbl)

Toutes nos publications sont disponibles en téléchargement libre :  
[www.cpcp.be/publications/](http://www.cpcp.be/publications/)